



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de déboisement en vue de l'agrandissement d'un parking
sur le territoire de la commune de Valentigney (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4066 relative au projet de déboisement en vue de l'agrandissement d'un parking sur le territoire de la commune de Valentigney (25), reçue complète le 11 octobre 2023 et portée par la société TRANSPORTS VECATEL, représentée par M. Elvis GUTIC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 31 octobre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser le déboisement d'environ 0,79 ha de terrains, afin de créer une aire de stationnement en revêtement bitumineux pour les poids-lourds et les véhicules légers des salariés de la société TRANSPORTS VECATEL, en continuité de celle existante (passage de 37 à 96 places de poids-lourds et de 51 à 72 places de véhicules légers) ; l'accès au site, les clôtures et les portails restant inchangés ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » (notamment au titre de la rubrique 2.1.5.0 « rejet des eaux pluviales ») ;

2. la localisation du projet,

situé au bout de la rue des Esselots, au lieu-dit « les Époisses », sur les parcelles cadastrales n° BD0139, BD0140 et BD0147 (en partie), sur le territoire de la commune de Valentigney (25) ; en zone UY (zone

urbanisée accueillant des activités artisanales, commerciales, industrielles, de services et d'entrepôts) du plan local d'urbanisme (PLU) de Valentigney ; à plus de 200 m des zones d'habitation les plus proches ;

au sein de l'emprise du site de la société TRANSPORTS VECATEL, recensée dans la base de données des anciens sites industriels et d'activités de service (BASIAS) ; à environ 40 m de la RD38 et 90 m de la RD126, toutes deux classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent ; au sein du périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ;

sur des terrains occupés par un boisement privé de moins de 30 ans, composé principalement de robiniers faux-acacias, de frênes et de bouleaux, selon le dossier ; entourés au sud-ouest par l'aire de stationnement existante, puis les bâtiments industriels de la société TRANSPORTS VECATEL, au nord-ouest par la zone aménagée d'une autre entreprise et à l'est par des espaces boisés classés (EBC) dans le PLU, situés en surplomb de la RD38, puis du lit du Doubs (distant de l'ordre de 70 m au plus proche du projet) ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la basse vallée de la Savoureuse à environ 3,7 km au nord-est ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Côte de Champvermol » (ZPS n° FR4312032 et ZSC n° FR4301289) à environ 5 km au sud-ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors des secteurs ayant fait l'objet d'observations d'espèces protégées selon les bases de données naturalistes (ripisylve du Doubs notamment) ; en dehors de zone humide inventoriée ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » (FRDG178), en bon état selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées, selon le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), la plus proche connue étant située à environ 220 m au sud ; à moins de 50 m d'une zone à risque de chute de blocs ou d'éboulement (au niveau de la RD38 ou « rue des Gravières » en contrebas) ; en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; au sein des périmètres de protection des monuments historiques du château d'Audincourt (inscrit) et, dans la partie nord du projet, de l'église de l'Immaculée Conception à Audincourt (classée) ; en bordure immédiate du site patrimonial remarquable d'Audincourt (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du projet en continuité de l'aire de stationnement existante, dans une zone urbanisée du PLU ;

de la préservation prévue des espaces boisés classés (EBC) présents sur la partie est des parcelles BD0139 et BD0140 ; leur maintien permettant de conserver une continuité écologique potentielle des milieux boisés entre les ripisylves du Doubs et les espaces boisés du sud de l'agglomération du Pays de Montbéliard ; compte tenu de la surface de boisement détruite, jouant un rôle en termes de séquestration de carbone et d'atténuation des effets du réchauffement climatique en contexte urbain, des mesures complémentaires mériteraient néanmoins d'être définies pour équilibrer le bilan carbone du projet, telle que la plantation d'arbres ou la renaturation de zones artificialisées à proximité du site du projet ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; des mesures étant prévues pour éviter et réduire les impacts potentiels sur la biodiversité, notamment la réalisation des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux ; une réalisation entre septembre et mi mars étant à privilégier dans ce cadre ; des modalités d'éclairage nocturne maîtrisé pourraient en outre être définies pour limiter le dérangement de la faune nocturne ;

des dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales et pour la prévention des risques de pollution en phases de travaux et d'exploitation (installation d'une géomembrane sur le parking existant, de séparateurs à hydrocarbures, envoi des eaux pluviales dans un bassin d'infiltration existant) ; la suffisance des mesures, notamment du dimensionnement des ouvrages, pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure de déclaration « loi sur l'eau » ; l'utilisation de matériaux perméables mériterait en particulier d'être étudiée, notamment au niveau des places de stationnement de véhicules légers, de façon à limiter les eaux ruisselées ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour prendre en compte l'exposition aux aléas naturels dans l'aménagement du site, notamment ceux liés au sol et au sous-sol, de façon à garantir l'absence

d'augmentation des risques sur le site et dans sa périphérie immédiate (dans un contexte d'imperméabilisation des sols et d'augmentation de la charge potentielle avec +160 % de poids-lourds stationnés) ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre en cas de découverte de vestiges archéologiques lors de la réalisation des travaux, en lien avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

du fait que les enjeux liés à la bonne intégration architecturale du projet vis-à-vis des monuments historiques pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

du fait que des mesures complémentaires pourront utilement être définies pour limiter les nuisances sonores, la perturbation du trafic routier et la dégradation de la qualité de l'air, en lien avec l'augmentation prévisible du nombre de véhicules accédant au site (+59 places de poids-lourds et +21 places de véhicules légers supplémentaires) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire les nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations, poussières, déchets,...) et pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement en vue de l'agrandissement d'un parking sur le territoire de la commune de Valentigney (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr